



## MOBILITE, REFUGIES ET DROIT DANS LE MONDE ROMAIN

[ENG] *Mobility, Refugees and the law in the Roman World*

Fecha de recepción: 4 enero 2021 / Fecha de aceptación: 1 marzo 2021

CLAUDIA MOATTI

*University of Southern California*

(California)

moatti@usc.edu

*Abstract:* in the Roman world, central or local authorities never issued general rules concerning migratory flows and the protection of their territory. The very notion of migrant cannot be translated: the Latin words rather designate situations of mobility without prejudging the status of the person moving. However, apart from certain panegyrics that describe the Roman world as a fluid one, the sources make it possible to establish the existence of multiple measures taken to control or protect certain categories of people, according to various logics (fight against tax evasion, maintenance of public order, or protection of symbolic spaces). But can we speak of migration policies? After a brief examination of this question, which allows us to establish that the ancients clearly distinguished between legal and clandestine, useful and useless mobility, the article analyzes more precisely the procedures required, under the Republic and the Empire, to request asylum: whether it concerned exiles, deserters, barbarian refugees, they all related to *ius* and to *fides*, in a way that make it possible to better distinguish between refugees and deported, but also between hospitality and asylum.

*Keywords:* Roman world; migratory policies; Roman law; refugees.

*Résumé:* Dans le monde romain, les autorités centrales ou locales n'ont jamais émis de règles générales concernant les flux migratoires et la protection de leur territoire. La notion même de migrant ne peut être traduite : les mots latins désignent plutôt des situations de mobilité, sans préjuger du statut de celui qui se déplace. Toutefois, mis à part certains panégyriques qui décrivent le monde romain comme un monde fluide, les sources permettent d'établir l'existence de multiples mesures prises pour contrôler ou protéger certaines catégories de personnes, selon des logiques variées (lutte contre l'évasion fiscale, maintien de l'ordre public, ou protection d'espaces symboliques). Peut-on pour autant parler de politiques migratoires ? Après un bref examen de cette question, qui nous permet d'établir que les anciens distinguaient clairement mobilités légale et clandestine, utile et inutile, l'article analyse plus précisément les procédures exigées, sous la République et l'Empire, pour demander l'asile : qu'il s'agît d'exilés, de déserteurs, ou de réfugiés barbares, elles relevaient toutes du *ius* et de la *fides*, ce qui rend possible la distinction entre réfugiés et déportés, mais aussi entre hospitalité et asile.

*Mots clé:* Monde romain; politiques migratoires; droit romain; réfugiés.



L'historien latin Tite Live est le premier à nous donner l'image, si tragiquement familière aujourd'hui, de ces longues files de migrants accompagnés de femmes et d'enfants, *ingentia agmina cum liberis ac coniugibus migrantium*. Au livre I de son *Histoire*, c'est en ces termes qu'il évoque une foule d'exilés albaïns (*agmen migrantium*) traînant dans les rues de Rome, après la destruction de leur cité au 7<sup>e</sup> s avant notre ère (1.29.5) ; au livre 21, ce sont des déportés celtes du 2<sup>e</sup> siècle qui sont saisis dans cette formule (21.30). De nombreux textes décrivent en ces termes d'autres bannissements et déplacements de masse, et, à partir du Principat, les migrations de réfugiés barbares. Ce serait toutefois une erreur de les étudier de manière isolée : ces mobilités constituent une part seulement du mouvement des hommes à l'époque romaine. Mobilité libre ou contrainte, temporaire ou permanente, officielle ou privée, mobilité d'affaires ou de travail, d'étudiants et d'artistes ; celle des citoyens de toutes conditions, des pérégrins, des esclaves même... C'est d'abord de ce cadre général qu'il nous faut partir : quel contrôle et quel accueil les autorités romaines ont-elles ménagés ? Peut-on parler de politiques migratoires ?

La notion de politiques migratoires n'est pas anachronique. Sans doute s'est plutôt imposée, dans l'historiographie moderne, l'idée d'une fluidité quasi naturelle de la circulation humaine à l'époque romaine. Au III<sup>e</sup> siècle de notre ère, déjà, le pseudo-Aristide faisait l'éloge d'un empire où chacun pouvait circuler à sa guise, et, avant lui, l'historien grec Polybe établissait le lien entre la conquête romaine et le développement de la libre circulation. Mais ces textes reflétaient-ils une idéologie impériale ou décrivaient-ils une véritable évolution ? En réalité une lecture attentive des sources montre la coexistence de cette image d'un monde fluide et de la conscience de la précarité du migrant, et même la tension entre des pratiques de mobilité et un idéal de sédentarité : le juriste romain Paul résume bien ces idées, lorsqu'il compte la *peregrinatio* et la *navigatio* parmi les risques de mort les plus importants, à côté de la maladie ou la guerre (Paul, *Sent.* 2.23.1) ; ou lorsqu'il définit le citoyen idéal comme un homme "*qui ne parcourt pas le monde à l'aventure*"



(D.38.1.20.1) mais qui part de chez lui avec l'idée d'y revenir au plus tôt. Cette double tension explique aussi la multitude de règles et de mesures d'encadrement mises en place au cours des siècles. Les sources juridiques éclairent tout particulièrement cette situation complexe, nous permettant notamment d'identifier les catégories par lesquelles le droit a saisi ces mobilités. C'est par là que nous commencerons.

## 1. LA MOBILITE SAISIE PAR LE DROIT

### 1.1. *Catégories*

On remarquera tout d'abord qu'il n'a pas existé à Rome de concept unitaire de migrant: cette catégorie est du reste très récente et confond toutes les catégories, émigrés, immigrés, réfugiés comme si seule comptait l'idée de masse indistincte. Les sources juridiques romaines les plus anciennes reconnaissent en revanche trois figures principales de la mobilité : l'*exilé*, qui, par *mutatio soli* (littéralement "changement de sol"), pouvait acquérir la citoyenneté romaine; l'*hostis*, qui entretenait des relations privilégiées avec les Romains en vertu d'un traité — tel était le cas des Latins, qui, disposant du *commercium*, c'est-à-dire d'un droit de contracter selon les formes légales, bénéficiaient d'une assistance judiciaire permanente à Rome et d'une priorité en cas de procès, dispositions attestées par les fragments de la loi des XII tables de 450 avant notre ère. Il y avait enfin l'*hospes*, l'hôte, c'est-à-dire l'individu appartenant à une communauté étrangère et qui, à titre privé ou public, se voyait reconnaître une protection particulière lors de son passage à Rome. Ces trois figures étaient donc toutes celles d'étrangers que nous pourrions dire « relatifs », pour les distinguer des étrangers absolus, dont le modèle principal serait le naufragé<sup>1</sup>. Mais ces non-citoyens n'étaient saisis ni par leur condition d'extranéité ni même par leur mobilité mais par la nature des relations qu'ils partageaient avec

---

<sup>1</sup> Les naufragés font l'objet de clauses ponctuelles dans certains traités: par exemple dans le traité romano-carthaginois de 509 (Polybe, *Histoires* 3.22.5).



les citoyens romains. Il y avait ainsi une contiguïté *dans l'espace social* entre “*les citoyens (cives), les étrangers de passage (advenae) ou les hôtes*”: dans le théâtre de Plaute au 3<sup>e</sup> siècle av. notre ère., ils sont appelés dans cet ordre à écouter la pièce de théâtre, avec aussi les *incolae*, les résidents étrangers; dans les chartes municipales plus tardives, de même, ils sont conviés dans cet ordre à participer aux fêtes et banquets. L'espace social était extensif et excédait les limites territoriales et juridiques de la cité, tandis que la notion d'étranger était toute relative...

A une époque difficile à fixer, *hostis* changea de sens: le mot se mit à désigner les ennemis pour ainsi dire légaux, un statut qui définit encore une relation juridique; quant à son ancien sens (celui de non-citoyen partageant un lien social avec les Romains) il passa au terme *peregrinus*, qui perdit vite tout lien avec l'idée de mobilité pour désigner tout simplement le non-citoyen des provinces romaines. Après la constitution de Caracalla, qui en 212 concéda la citoyenneté à presque tous les habitants libres de l'Empire, *peregrinus* retrouva son lien avec l'idée de mobilité: il définit en effet le citoyen romain qui se trouvait dans une autre cité ou dans une autre province que la sienne. Mais ce déplacement éclaire un changement très important qui eut lieu bien avant: à savoir que la mobilité était devenue une catégorie interne du droit.

En effet, jusqu'au II<sup>e</sup> s avant notre ère, la mobilité relevait principalement de la sécession. Les Anciens avaient déjà relevé en ces termes les différents mouvements de populations: abandon de cités sous l'effet d'invasions, colonisation, exil politique, esclavage et autres déplacements forcés, printemps sacré (*ver sacrum*), ce rituel qui vouait les enfants nés au printemps d'une année de crise à quitter leur cité une fois devenus adultes. Il faut attendre la fin de la république et l'Empire, pour que l'extension de l'hégémonie romaine brouille les frontières entre Rome et le reste du monde habité<sup>2</sup>: alors l'idée de sécession disparut. Dès lors, les mobilités devinrent

---

<sup>2</sup> Sans compter que les frontières du haut empire sont particulièrement libres.: cf. C. Hezser a montré la circulation très intense des rabbins entre l'empire et Babylone par exemple; cf. aussi Lieu.



des mouvements internes à l'espace romain. L'interprétation jurisprudentielle qui se développa alors reflète les problèmes que posaient aux communautés locales et à l'empereur une mobilité accrue et l'extension spatiale de l'empire: délais pour se rendre d'un point à l'autre de l'empire, distances entre les cités, défense judiciaire de l'absent, évasion fiscale, etc.

Les catégories de la mobilité se diversifient aussi, sans que soient pris en compte les différences statutaires des personnes (citoyens, non-citoyens, affranchis) ou celles des cités (romaines, latines, pérégrines). Les mêmes mots saisissent, pour tous, des situations de mobilité: 1. *incola* désigne celui qui a son domicile légal dans une autre cité que la sienne, comme le métèque des cités grecques; 2. *qui morantur ou commorantur* définit ceux qui résident temporairement ailleurs que dans leur cité d'origine (c'est le cas des hommes d'affaires); 3. *advenae* ou *adventores* sont les gens de passage récemment arrivés; 4. *absentes*, ceux qui ne se présentent pas dans la juridiction où on les réclame pour des raisons de force majeure, notamment l'éloignement géographique; 5. *Hospes* est à la fois l'hôte privé ou public, mais aussi bien l'un de ces nombreux gens de passage, sans connotation particulière.

A côté de cette mobilité reconnue, régulière et intégrée au tissu social, les étrangers absolus, extérieurs au monde romain, les *externi*, ou *externae nationes*, n'étaient eux-mêmes définis qu'au moment où ils devenaient soit alliés (*foederati*), soit amis (*amici*), soit entièrement soumis (*dediticii*), soit enfin réfugiés (*profugi*).

Les réfugiés se distinguent clairement de toutes les autres formes de migrants, par les procédures qui leur étaient ouvertes, mais surtout par un acte précis. La figure légendaire d'Enée chez Virgile fournit un premier élément d'analyse: s'étant exilé de Troie (*Aen.* 3.v. 4), errant sur les mers, le héros troyen arrive précisément comme *externus* (étranger absolu) en Italie où il devient à proprement parler un réfugié



(*profugus*)<sup>3</sup>. Le voici en effet qui s'adresse, avec les bandelettes et les mots du suppliant (*manibus vittas ac verba precantia*), au roi des Latins, Latinus, et lui demande de lui accorder, je cite: “*un lieu exigu pour ses dieux paternels, un rivage paisible, l'air et l'eau qui sont communs à tous*”.<sup>4</sup> Le *profugus* se définit moins par la fuite que par cet acte performatif, la demande d'asile, qui doit lui donner un statut particulier, le plus souvent provisoire: de réfugié, en effet, Enée devient fondateur de cité. L'histoire des réfugiés ne se termine pas toujours aussi bien cependant, mais ce moment saisi par Virgile, la demande d'asile par un individu (ou un groupe) *externus*, permet tout à fait de qualifier ceux que nous identifions dans les sources antiques comme des réfugiés venus de l'extérieur, qu'ils soient exilés, transfuges, fugitifs.

### 1.2. *Des politiques migratoires?*

Les différentes catégories de migrants que nous avons identifiées révèlent donc un monde romain relativement ouvert. Pour autant, les autorités ont aussi mis en œuvre de nombreuses mesures pour réguler les passages dans les villes, dans le territoire impérial ou aux frontières, soit par une intervention directe, soit par délégation à des institutions médiatrices (associations, collèges par exemple).

En effet, s'il n'a pas existé de règles générales qui auraient concerné le territoire des cités ou de l'empire, un grand nombre de formes de mobilité ont fait l'objet de contrôles: celles des administrateurs et des sénateurs, des soldats et des étudiants, des légations provinciales et des ambassadeurs, des femmes et de certains affranchis, des marchands mêmes, etc.), sans compter les mesures qui, indirectement, ont pu avoir un impact sur la mobilité.

Pour éclairer ce dernier point, prenons simplement le cas du citoyen romain à l'époque républicaine: il était libre de voyager (*peregrinatio*), de changer de

<sup>3</sup> *Aen.* 1, v.2. *Italiam... profugus*.

<sup>4</sup> *Aen.* 7.68 : *diis sedem exiguum patris, litusque rogamus/ innocuum et cunctis undamque auramque patentem*).



citoyenneté, et plus tard, même de domicile légal (*mutatio soli*). Mais à chaque cas correspondaient des restrictions : la liberté de voyage était limitée par l'obligation de revenir à chaque *census*, tous les cinq ans, sous peine de perdre ses biens et même sa liberté, et par la nécessité d'être présents physiquement pour accomplir un grand nombre d'actes économiques ou judiciaires, si bien que furent définies parallèlement de justes causes d'absence, justes c'est-à-dire conformes au droit.

Le citoyen pouvait aussi quitter librement sa cité pour installer toutes ses affaires dans une autre cité (*mutatio soli*), mais il perdait alors sa citoyenneté romaine qui était exclusive (*mutatio civitatis*). Il fallut attendre la fin de la République pour que le cumul de citoyenneté fût possible, et inversement pour que la citoyenneté romaine pût être concédée sans obligation de mobilité. Notons que cette liberté d'émigrer n'était pas reconnue par toutes les cités antiques. Pour des petites cités, en effet, le départ des citoyens constituait une perte financière considérable. En 177 avant notre ère, les cités latines se plaignirent d'une émigration massive de leurs ressortissants vers Rome ou dans les colonies romaines et elles demandèrent et obtinrent leur expulsion et leur retour<sup>5</sup>; de même, en 56, un citoyen de Gadès (Cadix), L. Cornelius Balbus, qui avait obtenu la citoyenneté romaine par l'intervention de Pompée, fut traduit en justice par un de ses concitoyens espagnol pour émigration illégale<sup>6</sup>.

Sous l'Empire, enfin, la liberté de domicile (autre forme de *mutatio soli*), bien que définie comme l'un des droits attachés à la liberté du citoyen (un *ius libertatis*<sup>7</sup>), présentait également des limites statutaires: "*chacun est libre de choisir son domicile, écrit un juriste du III<sup>e</sup> siècle, à condition que cela ne lui soit pas interdit*" — ce qui concernait les esclaves, les femmes, certains affranchis, mais aussi les sénateurs et les notables locaux<sup>8</sup>. De nombreuses mesures furent prises par exemple

<sup>5</sup> Tite-Live 39,3,4-6 ; 41,8,6-12 ; 41,9,9-12. Voir Broadhead, 2004.

<sup>6</sup> L'affaire nous est connue par un discours de Cicéron, qui défendit Balbus (*pro Balbo*).

<sup>7</sup> *Digest* 35.1.71.2 = Papinian.17 *quaest.*

<sup>8</sup> *Digest* 50.1.31.



pour empêcher l'évasion fiscale par changement de domicile ou pour forcer les sénateurs d'origine provinciale à prendre le domicile romain; c'est seulement dans l'antiquité tardive que ces derniers reçurent la liberté de prendre le domicile de leur choix. Citons aussi les constitutions impériales visant à empêcher les étudiants de se faire domicilier à Rome afin de les écarter des avantages du domicile romain, notamment les distributions frumentaires<sup>9</sup>.

La vigilance des autorités n'était pas seulement justifiée par la dimension fiscale de la question. Elle concernait aussi un nouveau problème, apparu avec l'augmentation de la mobilité: l'usurpation des statuts personnels. Plusieurs lois furent ainsi votées pour traduire en justice "*ceux qui se comportaient en citoyens*" tout en ne l'étant pas. Aux termes de la *lex Junia* de 126 par exemple, le père d'un ancien consul, fut, après la mort de son fils, traduit en justice pour s'être fait frauduleusement inscrire comme citoyen dans les registres du cens. Perpenna fut donc condamné à être renvoyé dans sa cité d'origine après avoir "*séjourné (peregrinatus est) illégalement (improbe) dans une ville qui lui était étrangère (aliena in urbe)*", et le consulat du fils fut rétrospectivement considéré comme illégal<sup>10</sup>. En 65, de même, de nombreux Italiens furent traduits en justice et expulsés de Rome aux termes de la *lex Papia*. Une mesure qui révolta Cicéron pour qui la loi confondait les usurpateurs et les non-citoyens, notamment les Transpadans qui menaient une agitation pour obtenir la citoyenneté romaine: "*il convient de punir ceux qui usurpent la citoyenneté, écrivait-il alors, mais interdire le séjour d'une ville à des étrangers est proprement inhumain*"<sup>11</sup>. Sous l'Empire, l'usurpation de la citoyenneté, de la liberté ou même d'un statut social à la faveur de la mobilité fut un problème récurrent, et les empereurs tantôt punirent de mort les délinquants, tantôt

<sup>9</sup> Voir MOATTI, C., «Immigration and cosmopolitanization», in *The Cambridge Companion to Ancient Rome*, Cambridge 2013, p. 77-92.

<sup>10</sup> Valère Maxime, 3.4.5. Notons que Valère Maxime se réfère à la *lex Papia* au lieu de la *lex Junia* ce qui n'est pas possible compte tenu de la date tardive de la *lex Papia* (65 av.J.C.).

<sup>11</sup> Cicéron, *De officiis* 3.11.47.



légalisèrent l'usurpation, lorsque celle-ci avait eu lieu depuis longtemps<sup>12</sup>.

L'idée de mobilité clandestine, non régulière ou illégale n'était donc pas inconnue des Romains et conduisit même parfois à définir ce qu'il faut bien appeler des délits de mobilité, notamment dans l'espace urbain protégé par des interdictions ou limitations de séjour statutaires, ou des expulsions ponctuelles: citons l'interdiction de séjourner à Rome faite aux affranchis honteux ou aux personnes taxées d'infamie à la suite d'un procès; l'interdiction faite aux sénateurs d'entrer en Egypte sans autorisation impériale; l'expulsions de Juifs récemment arrivés à Rome sous Tibère et Claude. Des raisons d'ordre public ou d'ordre symbolique (la capitale était la ville où résidait l'empereur), justifiaient ces mesures, mais les expulsions des Egyptiens d'Alexandrie vers la chôra, connues notamment par l'édit du préfet d'Egypte *Vibius Maximus* en 104 ou par un édit de Caracalla de 215, révèlent aussi une autre logique : il s'agissait en effet d'expulser ceux qui n'étaient pas "utiles" dans la cité, tandis qu'au contraire on dressait la liste des professions nécessaires ou même intéressantes (tourisme, vendeurs d'animaux pour le sacrifice, etc) qui devaient se déclarer pour bénéficier d'une autorisation officielle. Dans l'antiquité tardive, l'inutilité devient même un concept pénal si l'on en juge aussi par la politique répressive menée au 4<sup>e</sup> siècle à l'égard du vagabondage, ou par l'instauration sous Justinien d'un magistrat, le *quaesitor*, spécialement chargé de refouler les provinciaux inutiles qui cherchaient à séjourner à Constantinople<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Sur l'usurpation des statuts, voir REINHOLD, M., «Usurpation of status and status symbols in the Roman Empire», in *Historia* 1971, p. 275-302; pour un article plus général sur les preuves d'identité, voir GARDNER, J., «Proofs of Status in the Roman World», in *Bulletin of the Institute of Classical Studies* 33 (1986), pp. 1-14; sur les erreurs de statut, voir MOATTI, C., «Les erreurs de statut et l'idée de liberté dans l'espace judiciaire romain jusqu'au III<sup>e</sup> siècle de notre ère», in *Recht haben und Recht bekommen im Imperium Romanum, Konferenzserie III. Das Gerichtswesen der Ausgehenden spätantike*, R. Haensch éd., *The Journal of Juristic Papyrology*. Supplement XXVI, Warschau, 2016, pp. 523-559.

<sup>13</sup> Nouvelle 80. Cet exemple est intéressant à plus d'un titre: d'une part il suggère que l'afflux d'étrangers dans la cité était ressenti comme un problème par les autorités; d'autre part, il plaçait au cœur du contrôle la notion d'inutilité. Sur cette question, voir MOATTI, C., «Le contrôle des gens de passage à Rome aux trois premiers siècles de l'Empire», in *Gens de passage dans les villes de la*



Ces nouvelles formes de contrôles, que l'on retrouve aussi dans certaines régions frontalières à la même époque, manifestent indéniablement une forme de territorialisation progressive. On le voit encore dans l'évolution des accords économiques passés entre Rome et la Perse ou avec les tribus germaniques le long du Rhin et du Danube. Les incessantes légations barbares en vue d'obtenir des privilèges commerciaux ont fini en effet par faire inscrire ces privilèges ou leur restrictions dans le territoire: la notion de *commercium* par exemple, qui définissait à l'origine un droit d'user du *ius civile* dans les contrats, puis simplement le droit de vendre et d'acheter, a fini par désigner un lieu de passage et de commerce légal entre Romains et barbares<sup>14</sup>. L'exemple montre bien aussi la dimension économique du contrôle des migrants. Toutes ces mesures ne firent toutefois pas disparaître la mobilité, et la porosité des frontières caractérise encore l'empire tardif.

Ces mesures continues permettent néanmoins de parler de politiques migratoires; mais pour appréhender leur portée, il faut aussi prendre en compte, inversement, l'existence d'une politique d'accueil et de protection des migrants, dont certaines formes remontent aux plus hautes époques. Ce sera le thème de notre deuxième partie consacrée à la protection et à l'accueil des migrants et plus particulièrement des réfugiés.

## 2. LA PROTECTION DES MIGRANTS ET DES REFUGIÉS

Dans les représentations antiques, la mobilité est le plus souvent associée à l'idée de précarité car à l'extérieur de l'espace politique, il n'y avait plus de droit. En

---

*Méditerranée, de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, C. Moatti et W. Kaiser éd., Paris 2007, p. 79-116.

<sup>14</sup> MOATTI, C., «La mobilité négociée: le cas des marchands étrangers à la fin de l'Antiquité», in *Le relazioni internazionali nell'alto medioevo. Settimana di Spoleto LVIII*, 2011, pp. 159-188. Un lieu inscrit donc dans le paysage que l'archéologie a fréquemment identifié: cf. DI SALVO, L., «A proposito di commerci alle frontiere», in *Frontiere della Romanità nel mondo tardoantico. Appartenenza, contiguità, alterità tra normazione e prassi*. Accademia Romanistica Costantiniana, XXI Convegno Internazionale (Spello, 18-20 settembre 2013), Perugia 2016, pp. 291-301.



Grèce, différentes institutions furent mises en place pour remédier à cette situation: conventions judiciaires entre cités, les *symbola*; décrets de proxénie, qui assuraient un protecteur aux étrangers de passage; *asylia*, sous ses deux formes, celle du refuge offert par un sanctuaire, ou celle d'accords entre deux cités pour protéger leurs ressortissants contre le droit de représailles. A l'époque hellénistique aussi, les liges de cités prévoyaient dans leurs statuts la liberté et donc la sécurité de circulation<sup>15</sup>. Des formes analogues ont existé à Rome et constitué une sorte de "droit négocié", même si elles n'ont jamais formé un corps de doctrine unifié.

### 2.1. La mobilité négociée

De protection négociée il est question dans les accords d'amitié ou d'hospitalité publique<sup>16</sup>. Comme le rappelle le juriste Pomponius, au II<sup>e</sup> siècle de notre ère, un Romain pouvait être "saisi" en temps de paix chez des peuples qui ne bénéficiaient pas de ce genre d'accord avec Rome, exactement comme cela se passait en temps de guerre chez les ennemis réguliers du peuple romain: dans les deux cas, le captif perdait sa citoyenneté et sa liberté, qu'il ne pouvait retrouver qu'en regagnant le territoire romain où il bénéficiait d'un "droit de retour", lui aussi juridiquement défini (le *ius postliminii*)<sup>17</sup>.

<sup>15</sup> Sur l'asylie, voir l'introduction de RIGSBY, K.J., *Asylia. Territorial Inviolability in the Hellenistic World* (Hellenistic Culture and Society XXII), University of California Press 1996; CHANIOTIS, A., «Conflicting Authorities. Greek Asylia between Secular and Divine Law in the Classical and Hellenistic Poleis», in *Kernos* 9 (1996), pp. 65-86. Toutes ces dispositions ne furent pas toujours respectées: lorsque le roi Mithridate envahit la province d'Asie en 88 avant notre ère, il fit assassiner les Italiens qui étaient réfugiés dans le sanctuaire d'Asclépios à Pergame; il est vrai qu'à cette époque la valeur religieuse de l'asylie commençait à être oubliée.

<sup>16</sup> Selon le juriste Proculus (D.49.15.7), "*les peuples libres (les peuples clients de Rome par exemple) et ceux avec lesquels existait un traité ne peuvent être privés de leur propriété chez nous et nous chez eux*". Selon le juriste Tryphonianus (D.49.15.12), le *foedus* avec un Etat étranger protégeait les migrants surpris au début des hostilités qui éclataient entre Rome et cet Etat (D.49.15.12): les peuples avec lesquels étaient passés ces accords ne pouvaient saisir les biens d'un citoyen romain, précisément, ni le réduire en esclavage (D.49.15.5), et inversement. Sur le droit de saisie.

<sup>17</sup> D.49.15.5, Pomponius *lib. 37 ad Q. Mucium*.



De négociation il est encore question dans les conventions de nature économique. Les traités romano-carthaginois des VI<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> s.av.J.C., qui définissaient notamment les lieux de commerce légal, prévoyaient des mesures pour assurer la sécurité des échanges, en offrant aux marchands une garantie publique notamment ; ils prenaient aussi en compte le cas des marchands égarés: “*Si un navire se trouve entraîné malgré lui au-delà de ce cap (le Beau Promontoire), il sera interdit à l’équipage de rien vendre et de rien acheter sinon ce qui sera nécessaire pour mettre ledit navire en l’état de reprendre la mer ou pour offrir un sacrifice. Le navire devra repartir dans les cinq jours*” (Polybe 3.22. 6-12).

D’autres institutions favorisèrent la protection des non-citoyens depuis l’époque républicaine: la création d’un magistrat spécifique, le préteur pérégrin, au III<sup>e</sup> siècle avant notre ère, le développement du droit des gens, ce corpus de procédures valables à la fois pour les étrangers et pour les Romains, tels la vente, le louage, le mandat; le recours aux actions fictives par lesquelles un étranger était, le temps d’une procédure, traité “*comme s’il était citoyen romain*”... La fiction juridique en dit long sur la qualité extensive de l’espace social qui inclut le non-citoyen en prenant en compte non son altérité mais sa relation à Rome.

Enfin la protection judiciaire des migrants fut définie dans les chartes municipales, dans des traités passés avec les cités ou fédérations de cités libres de l’empire (c’est le cas du traité de 46 av.J.C. entre Rome et la Lycie<sup>18</sup>); ou encore dans des décrets, édits, rescrits émis en réaction à des pétitions. Sans former une doctrine unifiée, ces textes portent des prescriptions constantes qui règlent soit les droits du citoyen romain circulant ou résidant en province, soit ceux des provinciaux se trouvant à Rome ou dans une autre province que la leur : par exemple, en cas de procès capital opposant dans une province un Romain de passage et un citoyen du

---

<sup>18</sup> MITCHELL, S., «The Treaty between Rome and Lycia (MS 2070) », in *Papyri Graecae Schøyen I, Papyrologica Florentina* 35 (2005), pp. 163–250; selon SANCHEZ, P., «La convention judiciaire dans le traité conclu entre Rome et les Lyciens (P.Schøyen I 25) », in *Chiron* 37 (2007), pp. 363-381.



lieu, si l'accusé était citoyen romain, il était jugé à Rome; s'il était membre de la cité locale, il était jugé localement, dans sa patrie; en cas de procès civil (malversations dans le cadre de contrats) ou pénal non capital (vols, dommages à la propriété), le procès avait lieu devant le gouverneur romain si le citoyen romain était accusé; et si l'accusé était un provincial, cela se passait devant le tribunal local adéquat. Quant aux provinciaux en séjour à Rome, en Italie ou dans une autre province que la leur, ils tombaient sous la juridiction du préteur pérégrin et des tribunaux romains de Rome ou d'Italie, ou sous la juridiction des gouverneurs en province<sup>19</sup>.

On ne peut donc pas parler d'une faiblesse institutionnelle dans la protection des personnes en déplacement, même s'il ne faut pas oublier qu'une partie des structures d'accueil et d'assistance relevait aussi d'initiatives privées (l'hospitalité privée) ou d'institutions médiatrices, telles les associations et collèges officiels, qui bénéficiaient d'une sorte de délégation de pouvoir de la part des autorités. L'association des vainqueurs sacrés aux jeux athlétiques et des athlètes œcuméniques, qui grâce à Trajan disposait à Rome d'un local permanent, donnait à ses membres un *diploma*, une sorte de document de voyage dont le contenu est connu par un papyrus d'Oxyrrhincos de 274-275<sup>20</sup> et qui leur servait pour bénéficier d'un hébergement ou d'une assistance au cours de leurs déplacements en Méditerranée. Ces institutions médiatrices constituaient même parfois des instruments de contrôle: c'est à la communauté juive d'Alexandrie (et non au préfet d'Égypte) à qui, en 48 l'empereur Claude ordonne de refuser l'entrée de nouveaux juifs dans la province<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> Voir FOURNIER, J., *Entre tutelle romaine et autonomie civique. L'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain (129 av.J.C.-235 apr. JC)*, BEFRA 341 (Athènes 2010); ID., «Rome et l'administration judiciaire provinciale», in *Rome et l'Occident (Ile s. av. – II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.). Gouverner l'Empire*, F. Hurlet éd., Rennes 2009, pp. 207-227. Le cas des cités libres semble avoir été différent, les Romains devant se soumettre au tribunal local en cas de procès civil; mais peut-être cette situation n'a-t-elle pas toujours été suivie, comme le montre, selon SANCHEZ, P., «La convention judiciaire dans le traité conclu entre Rome et les Lyciens (P.Schøyen I 25)», in *Chiron* 37 (2007), pp. 363-381.

<sup>20</sup> BGU 1074.

<sup>21</sup> P. London, 1912; CPJ 151.



L'espace romain apparaît ainsi comme un territoire “normatif”, “une sphère de droit”, selon les termes d'Aldo Schiavone, constitué par ces multiples accords d'hospitalité et d'amitié, par les traités commerciaux ou les réglementations judiciaires, par le droit des gens et la délégation d'autorité donnée aux associations. Etaient inclus dans cette sphère juridique non seulement les provinces, mais les Etats clients, les Etats amis, les peuples libres. Grâce à ces relations juridiquement définies, qui tissaient le territoire conçu par ailleurs comme extensif, l'espace romain pouvait apparaître comme un espace de liberté et de sécurité pour tous: de même par-là se trouvait également établie une sorte de continuité entre migration interne et migration externe.

## 2.2. *Le cas des réfugiés*

S'il est une catégorie de migrants qui se définit par la protection c'est bien celle des réfugiés. Mais quelle était la nature de cette protection? Etait-elle conventionnelle, morale ou religieuse? Reposait-elle sur des traités, sur une tradition d'hospitalité ou sur une garantie divine? Et les différentes formes du refuge présentaient-elles des points communs?

On ne peut étudier la figure du réfugié sans évoquer d'abord la tradition de l'*asylum*, cet espace sacré que Romulus aurait ouvert sur le Capitole, pour accueillir toutes sortes de fugitifs et qui a été identifié comme le sanctuaire de Veiovis<sup>22</sup>. D'autres refuges auraient été établis par la suite, notamment le temple de Diane sur l'Aventin, daté du VI<sup>e</sup> siècle avant notre ère par la tradition romaine, et qui présente

---

<sup>22</sup> Il faut ajouter que le Capitole était une forteresse, mais les deux portes qui y menaient étaient toujours ouvertes, manifestant l'ouverture de la cité aux populations étrangères (et aux pauvres, les deux étant toujours liés), aux exilés libres et aux esclaves fugitifs. Cf. WISEMAN, P., «Asylum», in *LTUR* I (1993), p.130.



tous les aspects d'un asile empirique ouvert aux populations étrangères de passage, à l'instar de celui d'Ephèse en Asie mineure<sup>23</sup>.

Il n'est pas sûr que la création de ces asiles remonte à des époques si anciennes, bien que l'accueil de suppliants ait été une vieille pratique en Méditerranée<sup>24</sup>; le mot *asylum* n'est du reste attesté qu'au premier siècle avant notre ère. Peu importe cependant pour notre propos: ce qui compte, c'est qu'on pensait à Rome, à la fin de la République et au début du Principat, que la protection des étrangers fuyant leur cité était une vieille tradition qui, selon les mots de l'historien Tite Live, avait fait la force de Rome<sup>25</sup>. De fait, racontait aussi le Grec Denys d'Halicarnasse dans les années 30 av.J.C., les suppliants de cette époque (*iketai*) avaient obtenu la citoyenneté romaine lorsqu'ils en avaient fait la demande. Cette capacité d'accueil légendaire s'accordait donc bien avec l'image d'une cité ouverte et la politique d'intégration continue des étrangers, qu'affichèrent les Romains tout au long de leur histoire.

La pratique de l'asile est très rarement attestée dans les sources : selon Suétone, Tibère y aurait mis fin, réduisant même l'*asylia* des sanctuaires grecs à un simple titre sans contenu. A partir du principat, l'asile fut assumé par les statues impériales, et, dans l'antiquité tardive, par les églises, dont la nature protectrice (leur statut sacré de *commune refugium*, selon l'expression de saint Augustin), souvent violée il faut

<sup>23</sup> Voir en dernier lieu PRIM, J., «Vie religieuse au VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et topographie urbaine», in *Mélanges de l'École française de Rome - Antiquité* [En ligne], 126-1 (2014), URL: <http://journals.openedition.org/mefra/2093> ; DOI : 10.4000/mefra.2093 et la bibliographie.

<sup>24</sup> Illustré par de grands textes grecs (*Les Suppliantes* d'Eschyle, *Œdipe à Colone* de Sophocle, *Les Phéniennes* d'Euripide, ou par le discours d'Isocrate *Plataicus*, prononcé lorsque les Platéens, dont la cité a été détruite en 370 par les Thébains, viennent supplier les Athéniens de les recevoir), le statut de réfugié suppliant, *iketês* en grec, est sacré et le successeur macédonien d'Alexandre le grand, Antipatros, vainqueur des Grecs à Lamia en 322, s'attira la haine des Grecs en instituant des agents qui avaient pour fonction de débusquer les exilés et de les arrêter: comme le raconte Polybe, "*les malheureux, entraînés hors des sanctuaires, arrachés parfois aux autels, périssaient dans les supplices*". (Plb 9.29.3-4). En effet la tradition impose l'assistance aux réfugiés.

<sup>25</sup> Tite Live, 1.8.



le dire, ne fut reconnue dans le droit positif romain qu'au début du V<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup> : mais ces lieux servirent surtout, et encore de manière restrictive, aux débiteurs et opposants politiques, non aux migrants en tant que tels.

Ce sont ces derniers qui nous intéresseront ici : les exilés de l'époque républicaine, les transfuges de tous les temps, et les tribus barbares de l'époque impériale. Je laisserai donc aussi de côté les exilés et relégués de l'époque impériale, assignés à résidence sur le territoire de l'empire ; les otages, qui bien que migrants venant d'ailleurs ne sont pas à proprement parler en position de refuge ; enfin les persécutés (les Chrétiens notamment), dont la fuite, c'est-à-dire l'abandon des biens matériels, de la patrie et du statut social, s'accordait si bien, selon saint Cyprien, à leur identité revendiquée de pérégrins sur terre.

### 3. COMMENÇONS DONC PAR L'EXILE A L'EPOQUE REPUBLICAINE

Avant le milieu du I<sup>er</sup>s, à Rome, expliquait Cicéron, l'*exilium* était considéré principalement comme un refuge, un *perflugium*, c'est-à-dire non comme une peine judiciaire, mais comme un moyen d'échapper à une peine<sup>27</sup>. De nombreux Romains s'exilèrent ainsi avant la fin de leur procès ou pour échapper à des proscriptions, et Rome de même en accueillit un certain nombre, les exilés pouvant avoir un réel poids politique et économique<sup>28</sup>.

<sup>26</sup> Anne Ducloux, *Ad ecclesiam confugere. Naissance du droit d'asile dans les églises (IV<sup>e</sup>- milieu du V<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1994...

<sup>27</sup> *Pro Caecina* 34.100.

<sup>28</sup> Polybe, 22.9-11 ; 21.42.15: les Romains interdisent à Antiochos de recruter des mercenaires ou de donner asile aux exilés, précisément pour l'empêcher de reconstituer ses forces (188 av.J.C.); cf. aussi Liv.3.15.9: des exilés et des esclaves, au nombre de 2500, avec à leur tête le Sabin Appius Herdonius s'emparent du Capitole: il voulait "*ramener dans leur patrie ceux que l'injustice avait exilés, et détruire le joug de l'esclavage*". Polybe (13.6.6-9 ; 21.32.c. 1-4 ; 21.42.15 ; 22.4, etc); et Tite Live en ont donné de très nb exempls ; cf Lionis pour le cas grec: le réfugié se voit signifier sa situation par un décret du peuple qui le range dans la catégorie des métèques, avec toutefois des privilèges (atélie, isotélie, enktesis, accès aux tribunaux); Strabon 16.2. 14 (754).



L'exil volontaire d'un accusé avant la fin d'un procès capital entraînait le plus souvent *l'aqua et igni interdictio*, l'interdiction de l'eau et du feu. Cette sentence votée par les comices transformait l'exil de fait en un "exil de droit" (l'expression consacrée est *ius exsulare*), et entraînait la perte de la citoyenneté romaine<sup>29</sup>. D'où la nécessité pour le réfugié de trouver une cité d'accueil, sans laquelle il était condamné à errer pour échapper à la poursuite de ses concitoyens. Comment la choisissait-il? En fonction des services antérieurs ou de l'existence de liens d'hospitalité? Ou peut-être, comme le suggère l'historien grec Polybe, en raison de traités dont l'une des clauses prévoyait la possibilité de recevoir les exilés ?

Celui qui se condamne lui-même à un exil volontaire avant la fin de son procès, écrit-il, "*peut résider, sans être inquiété, à Naples<sup>30</sup>, Préneste, à Tibur<sup>31</sup> ou dans quelque autre cité ayant conclu une convention à cet effet avec Rome*" (6.14.7-8).

Ces conventions, bien connues du monde grec, protégeaient l'exilé contre toute demande d'extradition émanant de sa cité d'origine. Mais si elles ont pu exister entre Rome et des cités italiennes, en était-il de même avec les cités plus lointaines (Marseille ou Smyrne) ? On peut en douter. Ce qui est mieux attesté, c'est qu'un décret de la cité d'accueil était nécessaire pour rendre l'exil légal (on trouve à nouveau dans les sources l'expression *ius exsulare*), et les débats pouvaient être houleux : recevoir des exilés pouvait avoir des conséquences politiques, non seulement internes (parce qu'ils formaient des groupes de pression et pouvaient créer une agitation<sup>32</sup>), mais aussi externes, parce que la cité pouvait de la sorte sembler soutenir leur cause<sup>33</sup>.

<sup>29</sup> Liv.26.3: Cn.Fulvius s'exila à Tarquinies et le peuple confirma cet exil (*ius exsulare*); même chose chez les Etrusques selon Tite-Live (43.2.10).

<sup>30</sup> Liv.29.21.1 : Pleminius part en exil à Naples ; Cicéron, *Pro Sulla* 17.

<sup>31</sup> Liv.3.58.9 (450 av.J.C.) : l'un des décemvirs se réfugie à Tibur.

<sup>32</sup> Liv. 3.15.5-9 ; 26.40. 17-18; 40.20.

<sup>33</sup> Aussi Porsenna refusa-t-il de recevoir les Tarquins exilés pour préserver sa paix avec Rome (Liv.2.15.5-7).



Peu de textes nous renseignent sur la condition de ces exilés une fois accueillis: bénéficiaient-ils de privilèges tandis qu'ils attendaient leur réhabilitation ? Pour certains, l'accueil fut suivi de l'acquisition de la citoyenneté locale: ce fut le cas en 92 avant notre ère de Publius Rutilius Rufus, dont “*le prestige était tel en Asie, selon Valère Maxime, que toutes les villes de cette province lui avaient offert un asile*”<sup>34</sup>. Rutilius choisit Smyrne dont il devint citoyen. Dans le *pro Balbo* (11.27), prononcé en 56 av.J.C, Cicéron dresse aussi la liste de ces illustres citoyens romains qui, après une disgrâce (*calamitas*), étaient devenus citoyens d'autres cités: à Smyrne, donc, mais aussi à Nucérie en Italie ou encore à Tarragone.

L'acquisition de la nouvelle citoyenneté nécessitait une déclaration solennelle (*dicatio*) par laquelle l'exilé manifestait sa volonté de renoncer à son ancienne patrie. Cela n'avait toutefois rien de définitif puisqu'il avait toujours la possibilité de revenir dans sa patrie en cas de réhabilitation, par ce droit de retour, *ius postliminii*, que nous avons évoqué plus haut. La *mutatio soli*, la migration géographique, pouvait donc avoir un double effet: acquisition solennelle d'une nouvelle citoyenneté (par *dicatio*); récupération de la citoyenneté (par le droit de retour, le *ius postliminii*)<sup>35</sup>.

Ceux qui se contentaient d'un accueil provisoire devaient sans doute se trouver un protecteur local — l'équivalent du proxène des cités grecques. Dans un des dialogues de Cicéron, le *De oratore* écrit en 55 av.J.-C., l'un des personnages, Crassus, évoque un procès qui fut porté devant le tribunal des centumvirs au tournant du premier siècle:

“*Un exilé qui s'était réfugié à Rome, et s'était vu reconnaître le statut d'exilé (ius exsulare), s'était placé sous la protection (applicavisset) d'un citoyen, lequel*

---

<sup>34</sup> Valère-Maxime 2.10.5.

<sup>35</sup> Cic., *Pro Balbo*, 11.28.



devint en quelque sorte son patron; puis il mourut sans laisser de testament. Le Romain réclama l'héritage en invoquant le droit d'*applicatio (ius applicationis)*<sup>36</sup>.

Au-delà de cet obscur droit d'*applicatio*, une sorte de droit d'aubaine, le texte apporte plusieurs confirmations : d'une part le réfugié possédait un statut légal (*ius*) dans sa cité d'accueil (comme c'était le cas dans la cité de départ, nous l'avons vu; la même formule, *ius exulare*, sert dans les deux sens); d'autre part, le réfugié devait se placer sous la protection d'un citoyen, c'est-à-dire s'en remettre à sa *fides* (ce qui explique la comparaison avec la relation clientélaire). Cette double dimension: *ius* et *fides* caractérisent, nous allons le voir, toutes les formes du refuge, qui se distingue bien de ce point de vue de l'idée originelle, égalitaire et bilatérale, d'hospitalité<sup>37</sup>. C'est seulement sous l'Empire que l'hospitalité devint à son tour une relation de type clientélaire, c'est-à-dire inégale, hiérarchique, et sanctionnée par le droit. Quand il y a de la *fides*, de fait, il y a du droit mais aussi de l'inégalité.

L'étude de la catégorie militaire de réfugiés confirme ce lien entre droit et soumissions, *ius* et *fides*. Dans le *pro Balbo*, Cicéron dresse aussi la liste des étrangers que la cité a gratifiés du titre de citoyens romains, parmi lesquels il cite les transfuges, "*ces ennemis (hostes) qui, s'étant réfugiés (perfugissent) auprès de nos généraux (ad nostros imperatores), furent d'une grande utilité à la res publica*"<sup>38</sup>.

<sup>36</sup> *De orat.* I.177 : *Cum Romam in exilium venisset, cui Romae exulare ius esset, si se ad aliquem quasi patronum applicavisset, intestato mortuus est.* Un bon exemple d'*applicatio* est donné par Denys d'Halicarnasse (*Antiquités romaines* 8.1.4): Coriolan, exilé, arrive chez les Volsques, où il se trouve un protecteur dont il devient le suppliant.

<sup>37</sup> Comme l'a montré Benveniste, en s'appuyant notamment sur la loi des XII Tables (VI) et sur Festus, 334 L (*hostire ponebatur pro aequare*): est *hostis* celui qui compense mon don par un contre-don; il y a donc « égalité par compensation », d'où le sens originnaire d'hôte ; c'est seulement dans un second temps, quand les relations entre cités remplacèrent les relations entre clans, qu'*hostis* désigna l'ennemi (le rival) (1966, p. 88-94).

<sup>38</sup> *Pro Balb.* 24 : "*Certes, il serait dur pour le peuple romain de ne pouvoir employer ceux de ses alliés qui se distinguent par leur bravoure, et qui veulent partager nos périls [...] Nous voyons en effet qu'une foule de tributaires de l'Afrique, de la Sicile, de la Sardaigne et des autres provinces, ont été décorés du titre de citoyens romains ; on a même, nous le savons, honoré de ce titre des ennemis qui, étant passés dans l'armée de nos généraux, avaient été d'une grande utilité à la res publica; enfin les esclaves, dont les droits et la condition sont si infimes, ont souvent, pour avoir bien mérité de la res publica, été, par un décret public, gratifiés de la liberté, c'est-à-dire de la citoyenneté*".



L'historiographie ancienne offre de nombreux exemples de ces fugitifs passés dans le camp romain<sup>39</sup>, en s'en remettant à la bonne foi du général: c'est ce que signifie l'expression *ad nostros imperatores perfugissent*<sup>40</sup>; sans doute étaient-ils toujours à la merci d'une demande d'extradition, exigée par leur armée d'origine, mais ils pouvaient aussi échapper à ce sort redoutable si, en échange des services rendus à la *res publica*, comme le dit Cicéron, ils recevaient des terres et la citoyenneté, tels les cavaliers numides et espagnols transfuges de 215 av.J.-C.<sup>41</sup>. Dans l'accueil des réfugiés, la notion d'utilité est centrale: c'était aussi l'un des arguments que développaient certains barbares quand ils demandaient l'asile.

Examinons justement, pour terminer, ces demandes d'asile de la part des barbares. Deux cas pouvaient se présenter: soit la demande émanait d'un dynaste déchu et de ses clients ; soit elle émanait d'une tribu entière.

Tacite rapporte au livre II des *Annales* (II.63) le cas du Marcoman Maroboduus. Ce roi, qui avait signé un traité d'alliance avec Tibère en 6 apr.J.-C. (après un acte de soumission, la *deditio in fidem*), fut attaqué et vaincu en 17 par les Chérusques : chassé de son royaume, il demanda l'asile à Tibère. Il y venait, selon le discours que Tacite lui attribue, non en réfugié et suppliant (*ut profugus aut supplex*), mais en homme qui se souvenait de sa fortune antérieure (c'est-à-dire en allié de Rome). Tibère lui proposa un établissement en Italie d'où "*il pourrait partir, quand il le voudrait en bénéficiant de la même protection que celle avec laquelle il était venu (eadem fide qua venisset)*". Maroboduus fut donc installé à Ravenne et il y mourut en exil. Peu de temps après, le roi qui lui avait succédé à la tête des Marcomans, Catualda, fut à son tour chassé du pouvoir, et demanda l'asile (*perfugium*) à Tibère; il fut envoyé à Fréjus, dans le sud de la Gaule, tandis que ses

<sup>39</sup> Woolf, 2009, p. 153.

<sup>40</sup> Avec l'idée que maltraiter un transfuge passait pour honteux : cf. Polybe, 13.4.7.

<sup>41</sup> Liv, 23, 46, 6-7



troupes étaient installées au-delà du Danube, “*pour ne pas troubler la paix des provinces*”, dit Tacite.

Dans ces récits, où Tacite dit citer les discours conservés dans les archives du sénat, Maroboduus donc ne se présente pas en réfugié mais en allié de Rome, et il argumente en mettant en avant ses hauts faits : selon lui, le traité d’alliance donne *droit* à une protection; Tibère, au contraire, insiste sur le fait qu’il bénéficie d’une protection en raison de son acte d’allégeance à Rome — le terme *fides* renvoie très clairement à la *deditio in fidem* qui a précédé le traité. Il est remarquable toutefois que la demande s’accompagne d’une argumentation. L’asile se négocie et le réfugié se présente en homme capable d’influence; et de fait, les conditions imposées par les empereurs changent: si Tibère installa les partisans des deux rois en dehors de l’Empire, Claude en 50, accordant l’asile (*per fugium*, écrit à nouveau Tacite) à Vannius, roi des Suèves, l’installa avec ses troupes dans la province romaine de Pannonie, au sud du Danube<sup>42</sup>.

L’accueil accordé à des tribus entières présente des caractéristiques identiques, qu’il s’agisse de peuples limitrophes qui, dépossédés par d’autres peuples plus lointains, demandent l’asile sur le territoire romain, ou de peuples qui cherchent de meilleures terres<sup>43</sup>. Ce fut par exemple le cas des Ubiens.

Situés à l’est du Rhin, ce peuple avait effectué une *deditio* en 55 auprès de César pour se placer sous sa protection contre les Suèves qui tentaient d’occuper leur territoire (Cés. *BG.4.1.1* suiv). Cette *deditio* fut à l’origine de l’amitié romaine. Quelques années plus tard (sans doute vers 19/18<sup>44</sup>), sous la pression des Suèves à nouveau, les Ubiens demandèrent à Agrippa, gendre d’Auguste, d’être transférés de

<sup>42</sup> Tac., *Ann.* 12.29-30.

<sup>43</sup> HEATHER, P., «Refugees and the Roman Empire», *Journal of Refugee Studies*, Volume 30, Issue 2, June 2017, pp. 220–242, <https://doi.org/10.1093/jrs/few020>.

<sup>44</sup> LAMBERTI, F., «Gli Ubi a Roma», in *Etrangers dans la cité romaine: “Habiter une autre patrie”: des incolae de la République aux peuples fédérés du Bas-Empire*, Rennes 2015, pp. 201-221.



l'autre côté du Rhin, sur l'ancien territoire des Eburons, rendu vacant par César<sup>45</sup>. Or la *transgressio Rheni* est précédée d'une nouvelle *deditio*. Tacite y fait allusion deux fois: les Ubiens, écrit-il dans la *Germanie* (28.4), avaient été transférés (*transgressi*) et installés sur la rive du Rhin en raison de leur *fides* (*experimento fidei*); et dans les *Annales*, il évoque le fait qu'Agrippa avait reçu sous sa protection ce peuple qui avait traversé le Rhin (*eam gentem [...]Agrippa in fidem acciperet* (12.27)<sup>46</sup>. Le renouvellement de la *deditio* mérite attention: cela signifie-t-il que la précédente n'était plus valide? Il faut plutôt voir dans cette seconde *deditio* la preuve que l'accueil de réfugiés nécessitait d'abord un acte d'allégeance.

C'est ainsi que Rome conçoit le refuge: comme un échange entre soumission (qui implique par ailleurs des services en argent ou en soldats) et protection. Ce sont les deux sens de *fides*. Demander asile à Rome, ce n'est ainsi pas faire valoir un droit, c'est obtenir un droit en se soumettant. Et s'il est parfois difficile de faire la distinction dans les sources entre les réfugiés qui demandent l'asile et les vaincus déportés, c'est que précisément dans les deux cas il y a eu *deditio*.

De nombreux barbares furent ainsi installés sur le territoire de l'Empire, en Dacie, Pannonie, Mésie, Germanie et même Italie<sup>47</sup>. Selon le calcul de Geoffrey de Sainte Croix<sup>48</sup>, on compte environ 33 installations de peuples entre le I<sup>er</sup> et le VI<sup>e</sup> s. Toutes n'eurent pas la même importance: en 359, ce sont environ 2000 Sarmates Limigantes qui sont reçus; en 376, le nombre de Goths est sans doute beaucoup plus élevé, même s'il faut renoncer à penser que "le peuple" Goth tout entier débarqua

<sup>45</sup> Strabon dit que le transfert de population ne fut pas une déportation, mais fut exécutée à la demande (*ekovtes*) des Ubiens (*Géographie* 4.3.4).

<sup>46</sup> Autres exemples: Suétone, *Auguste* 21.1

<sup>47</sup> Dion Cassius 71.11.4-5 ; 72.3.3.

<sup>48</sup> 1981, Appendix III, repris par BARBERO, A., *Immigrati, profughi, deportati nell'impero romano*, Roma 2007<sup>3</sup> et discuté par MODERAN, Y, «L'établissement des barbares sur le territoire romain à l'époque impériale», in *La Mobilité des personnes en Méditerranée, de l'Antiquité à l'Époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*, Rome 2004, pp. 33-397.



sur le territoire romain<sup>49</sup>. Mais dans tous les cas, ces demandes d’asile ont été parfaitement maîtrisées jusqu’au désastre de 376-78.

La demande d’asile des Goths, due à la pression des Huns en 376, commence comme toutes les autres. Selon le récit d’Ammien Marcellin (31.4), les Goths Tervinges arrivant sur la rive gauche du Danube, envoyèrent une députation à l’empereur Valens, sollicitant humblement (*humili prece poscebant*) leur admission de l’autre côté du fleuve, avec promesse d’y vivre paisiblement et de lui servir au besoin d’auxiliaire: à nouveau soumission et argumentation. L’empereur ayant donné son accord, les Goths furent transportés sur des bateaux et des radeaux, mais ils étaient si nombreux que plus d’un fut englouti dans le fleuve agité, et que les administrateurs romains furent dans l’incapacité de les dénombrer. Les chefs goths, Alaviv et Fritigern, furent transportés les premiers, et reçurent des terres, tandis que leurs troupes durent attendre longtemps, parquées, “*errant sur les bords du fleuve*” du côté romain, affamées. Pour éviter qu’ils ne se révoltent, les Romains les transportèrent lentement vers la Thrace. Voyant les rives du Danube ainsi désertées, d’autres Goths, les Greutunges, passèrent en force puis d’autres encore rejoignirent Fritigern. Malgré l’importante mobilisation de l’administration romaine, les dysfonctionnements dus à la corruption des administrateurs et à leur incompetence, la lenteur à régler les problèmes créèrent un climat de révolte de la part des Goths qui, après de nombreux conflits avec les autorités locales, livrèrent bataille à Andrinople — un désastre pour l’armée romaine. Incapables de les refouler, les Romains signèrent avec eux un traité qui définit les conditions de leur installation. Cet épisode, qui illustre le processus de l’accueil (*deditio*, argumentation, décision impériale), rappelle aussi, a contrario, l’organisation formidable que demanda aux autorités ces accueils de réfugiés, et les effets catastrophiques du dysfonctionnement administratif.

---

<sup>49</sup> DELAPLACE, CHR., *La fin de l’Empire romain d’Occident. Rome et les Wisigoths de 382 à 531*, Rennes 2015; contra HEATHER, P.J., *Goths and Romans 332-489*, Oxford 1991.



Aux siècles suivants, les contrats avec les barbares changèrent de nature : ils devinrent des contrats de fédération<sup>50</sup>. Or les fédérés n'étaient pas des réfugiés, ils traitaient à égalité et se voyaient reconnaître une autonomie sur le territoire de l'empire, même s'ils relevaient directement de l'empereur<sup>51</sup>.

A partir de cette époque, une nouvelle catégorie de réfugiés apparut: ceux qui fuyaient les vagues de migrations barbares. Jérôme (*Ep.* 128.5) évoquait la foule de ceux qui abandonnaient l'Italie pour l'Afrique ou la Syrie après le sac de Rome en 410 par Alaric et les Visigoths: "*il n'est aucune région qui n'ait ses exilés (nulla est regio quae non exules Romanos habeat)*", écrit-il dans une lettre (*Ep.*128.5); tandis qu'en 440 l'invasion vandale poussa les Africains vers l'Espagne<sup>52</sup>. Cette fois ce furent donc, sur une échelle jamais vue, des sénateurs, femmes de la haute société, mais aussi citoyens de toutes conditions qui se retrouvaient en masse sur les routes de l'Empire, des réfugiés de l'intérieur.

#### 4. CONCLUSION

Dans le monde romain ni le contrôle des flux migratoires ni la protection des territoires ne donnèrent jamais lieu à des règles générales valables pour tous. La notion même de migrant ne peut être traduite en latin. Toutefois, les multiples mesures prises pour encadrer certaines catégories de personnes et les institutions créées notamment par la négociation pour protéger la circulation des personnes révèlent l'existence de vraies politiques migratoires. L'analyse des procédures exigées pour demander l'asile (qu'il s'agit d'exilés, de déserteurs, ou de réfugiés

<sup>50</sup> Cf. CHRYSOS, E., «Conclusion: *de foederatis iterum*», in *Kingdoms of the Empire*, Leyde 1997, pp. 185-206; WIRTH, G., «Rome and its Germanic Partners in the 4th century», in *Kingdoms of the Empire*, pp. 13-56.

<sup>51</sup> CARRIÉ, J.-M., «Aspetti della concettualizzazione romana della frontiera», in *Frontiere della Romanità nel mondo tardoantico. Appartenenza, contiguità, alterità tra normazione e prassi*. Accademia Romanistica Costantiniana, XXI Convegno Internazionale (Spello, 18-20 settembre 2013), Perugia 2016, pp. 1-38.

<sup>52</sup> DIETZ, M., *Wandering Monks, Virgins and Pilgrims in the Mediterranean World. Ascetic Travel in the Mediterranean World, A.D. 300–800*, Pennsylvania 2005.



barbares) en sont un bon exemple: placées sous le double signe du *ius* et de la *fides*, elles aident à mieux appréhender la différence entre réfugiés et déportés, mais aussi la distinction entre hospitalité et asile; elles confirment aussi l'existence dans le droit romain d'un statut de réfugié.